**CONVENTION D’ASSOCIES**

***ENTRE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***;

 ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***;

***ET : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***;

 ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***;

Ci-après désignés ensemble par « les **PARTIES** » ou par « les **ASSOCIES** » ;

***EN PRESENCE DE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***;

 ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***;

Ci-après dénommée « la **SOCIÉTÉ** » ;

***IL EST TOUT D’ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :***

***A compléter***

***IL EST ENSUITE CONVENU ENSUITE CE QUI SUIT :***

1. Duree

La présente convention prend effet au moment de sa signature.

Elle sortira ses effets pour une durée déterminée maximale de \_\_ ans à compter de sa signature.

A son terme, elle pourra être prorogée pour une durée indéterminée ; en ce cas, chaque PARTIE pourra y mettre fin moyennant la notification aux autres d’un préavis de six mois.

1. Inalienabilite des parts

L'esprit de partenariat qui anime les ASSOCIES et la nécessité de mettre en œuvre les objectifs visés en préambule imposent que les ASSOCIES maintiennent au profit de la SOCIETE le support qui résulte de leur qualité d’associés pour une période temporaire.

Les ASSOCIES reconnaissent que, pour les motifs exposés ci-devant, les engagements d’incessibilité temporaire prévus au présent article sont expressément stipulés dans l'intérêt social de la SOCIETE.

Dès lors, pendant une durée de \_\_ ans à compter de la constitution de la Société, les ASSOCIES s'interdisent expressément, sauf accord unanime, de céder tout ou partie des parts de la Société qu’ils détiennent actuellement ou viendraient à détenir ultérieurement.

1. Nouvel associe

Les ASSOCIES conviennent que, s’ils s’accordent sur l’arrivée d’un nouvel associé dans la SOCIETE, sauf accord contraire, ils lui cèderont des parts au prorata de leurs participations respectives au moment de la cession.

1. Cessibilite des parts

Passé la période d’inaliénabilité, les PARTIES ne pourront céder les parts qu’elles détiennent actuellement ou qu’elles viendraient à détenir ultérieurement dans la SOCIETE, entre vifs, qu’avec l’agrément d’au moins trois quarts (3/4) des associés de la SOCIETE, conformément à l’article 249 du Code des sociétés.

Préalablement à la cession, le cessionnaire pressenti devra adhérer à la présente convention et s'engager à en respecter intégralement les dispositions.

1. droit de préemption

Si un ASSOCIE souhaite céder tout ou partie de ses parts de la SOCIETE à un tiers, il devra d’abord proposer aux autres ASSOCIES de leur céder lesdites parts au même prix et selon les mêmes modalités et conditions que ceux convenus avec ledit tiers.

L’ASSOCIE cédant notifiera simultanément à chacun des ASSOCIES sa promesse irrévocable de leur vendre les parts concernées, au même prix et selon les mêmes modalités et conditions que ceux convenus avec ledit tiers, en proportion du nombre de parts dont chacun d’eux dispose par rapport au nombre de parts total dont ils disposent ensemble. Simultanément, il leur communique la copie de la convention conclue avec le tiers sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption par les ASSOCIES.

Dans les deux mois de cette notification, chaque ASSOCIE pourra notifier à l’ASSOCIE cédant qu’il se porte acquéreur de l’ensemble des parts qui lui sont dévolues.

Si la vente au tiers se réalise, l’ASSOCIE cédant apportera aux autres ASSOCIES la preuve qu’elle s’est effectivement réalisée au prix et selon les modalités et conditions initialement convenus.

1. Evaluation des parts

En cas de retrait, volontaire ou forcé, d’un ASSOCIE, en cas d’exclusion d’un ASSOCIE ou en cas de décès d’un ASSOCIE, ses parts seront évaluées par un Expert désigné de commun accord par les Parties.

L’évaluation des parts se fera sur base de la situation de la Société au moment de la désignation de l’Expert ou, en cas de décès, au moment de celui-ci ; les parts seront évaluées, dans une perspective de continuité.

1. Désignation de gérant

Les PARTIES conviennent de tout mettre en œuvre, spécialement par l’exercice de leur droit de vote à l’assemblée générale de la Société, pour que :

* chaque ASSOCIE puisse, s’il le souhaite, présenter une liste de candidats aux fonctions de gérant ou de membre du conseil de gérance de la SOCIETE ;
* un des candidats présentés par chacun d’eux soit effectivement élu à ces fonctions ;
* lorsque le mandat d’un des gérants prend fin (révocation, démission, décès, autre raison), la prochaine assemblée générale de la SOCIETE vote en faveur de la révocation des mandats de tous les gérants restant ; La désignation de nouveaux gérants s’effectuant alors à nouveau suivant le mécanisme de présentation de liste de candidats conformément au point n° a) ;

Le mandat de gérant est exercé pour une durée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l’assemblée générale.

1. Confidentialité

La présente convention est confidentielle.

1. Bonne foi

Au vu de l’indispensable confiance devant présider aux relations entre les PARTIES, celles-ci s’engagent à exécuter la présente convention en faisant preuve d’une bonne foi toute particulière.

1. Divers

La présente convention remplace et annule toute déclaration, projet, offre ou accord antérieur entre les PARTIES.

La nullité éventuelle de l’une des clauses ou d’une partie de l’une des clauses du présent contrat n’entraîne pas la nullité de l’ensemble de la clause ni celle de l’ensemble de la convention. Dans la mesure du possible, les PARTIES substitueront une clause valable ayant un effet économique équivalent à la clause nulle ou partiellement nulle.

Toute notification faite dans le cadre de la présente convention est adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception et copie par courrier ordinaire. Ces notifications sont valablement adressées au siège social ou aux domiciles des PARTIES tels que mentionnés ci-dessus sauf déplacement du siège social ou du domicile d’une PARTIE dûment notifié aux autres PARTIES.

Le défaut d’une PARTIE de se prévaloir, pendant un certain temps, de ses droits issus de la présente convention n’emportera jamais la renonciation aux droits en question.

1. Règlement des différends

Sauf accord contraire exprès et écrit entre les PARTIES, les litiges relatifs à la validité, à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention qui ne pourraient être résolus à l’amiable, seront réglés de la façon suivante :

1. Les PARTIES tenteront d’abord de résoudre le litige par la médiation selon les règles suivantes :
* Une PARTIE désignera un médiateur qui devra porter le titre de « médiateur agréé en matière civile et commerciale » ; une autre PARTIE pourra s’opposer à cette désignation de façon discrétionnaire ; la première PARTIE désignera alors un autre médiateur agréé sans qu’une autre PARTIE ne puisse plus s’opposer à sa désignation, sauf, mutatis mutandis, pour les motifs de récusation visés à l’article 828 du Code judiciaire ;
* La médiation débutera au plus tard 15 jours après la demande de médiation notifiée par une partie à l’autre partie et la durée de médiation ne pourra excéder 30 jours calendrier, sauf accord exprès des PARTIES ;
* Les PARTIES seront représentées aux séances de médiation par un gérant, un administrateur délégué ou par un administrateur spécialement mandaté à cet effet.
* Les PARTIES s’engagent à ne pas arrêter la médiation avant que chacune d’elle n’ait fait l’exposé introductif en séance commune.
1. En cas d’échec de la médiation, le litige sera soumis aux juridictions francophones de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ en \_\_ exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.